



CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL

de la séance du 20 mars 2026

N°	Thème	Ordre du jour	Rapporteur
1	FINANCES, RESSOURCES, ADMINISTRATION GENERALE	Election du Maire	Mme VANDRA
2	FINANCES, RESSOURCES, ADMINISTRATION GENERALE	Charte de l' élu local	M. le Maire
3	FINANCES, RESSOURCES, ADMINISTRATION GENERALE	Fixation du nombre d' Adjoints au Maire	M. le Maire
4	FINANCES, RESSOURCES, ADMINISTRATION GENERALE	Election des Adjoints au Maire	M. le Maire
5	FINANCES, RESSOURCES, ADMINISTRATION GENERALE	Modalités de dépôt des listes dans le cadre des élections des membres de la commission de Délégation de Service Public, de la commission de Délégation hors Service public et de la commission d' Appel d' Offres.	M. le Maire
6	FINANCES, RESSOURCES, ADMINISTRATION GENERALE	Délégations au Maire des attributions du Conseil municipal - Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.	M. le Maire

Le vingt mars 2026, à quinze heures, le Conseil municipal de la commune de FREJUS, régulièrement convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire David RACHLINE, des questions 2 à 6 et sous la présidence de Madame Dominique VANDRA, à la question 1.

PRESENTS : Mme VANDRA, Mme SOLER, M. BOURDIN, M. VIOLET, M. SIMON-CHAUTEMPS, M. PERONA, M. RENARD, M. SABBAH, M. JULIEN, Mme CAIETTA, Mme LANCINE, M. COLOMAR, M. BERAUD, Mme PETRUS-BENHAMOU, Mme STEPHAN, M. DALMASSO, Mme PLANTAVIN, M. CHIOCCA, Mme LEROY, M. DIGANI, M. MARCHAND, M. LONGO, Mme FIHIPALAI, M. AGLIO, Mme LAUVARD, M. JOUNIAUX, M. ROUX, M. RACHLINE, Mme BENHABREUCHE, Mme BRENDLE, Mme AZAHAF, Mme OUADAH, Mme EL AKKADI, Mme MIRBELLE, Mme DALMASSO, Mme FEUILLEPAIN, M. PITTET, Mme MICHELAN, M. BONNEMAIN, M. FOTIA, M. CAMILLERI, Mme CHARLET, M. CERRUTTI, Mme SCADUTO, Mme ROMANO.

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom :

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Alexia DALMASSO

**

M. David RACHLINE, en qualité de Maire sortant, ouvre la séance et fait lecture des résultats du scrutin du 15 mars 2026. Il déclare installés dans leurs fonctions les conseillers élus le 15 mars 2020.

Il propose ensuite de désigner Madame Alexia DALMASSO comme secrétaire de séance, en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Alexia DALMASSO est désignée secrétaire de séance par le Conseil municipal.

Madame Dominique VANDRA, en qualité de doyenne d'âge, préside la séance et invite la Directrice du Pôle Administration et juridique à procéder à l'appel des conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

Madame Dominique VANDRA propose de désigner deux assesseurs.

Madame Sonia LAUVARD et Madame Katia MICHELAN sont désignées à cet effet.

Question n° 1	Election du Maire
Délibération n° 1	

Madame Dominique VANDRA, expose :

En application de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder aux opérations de vote.

Appel à candidature :

Monsieur David RACHLINE et Monsieur Emmanuel BONNEMAIN se portent candidat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES avoir entendu l'exposé qui précède ;

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote (M. CERRUTTI et Mme SCADUTO)	2
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	43
Bulletins blancs et nuls :	1
Suffrages exprimés :	42
Majorité absolue :	22

Ont obtenu :

Liste « Notre force c'est Fréjus » :	
David RACHLINE :	35 voix

Liste « Notre parti c'est Fréjus » :	
Emmanuel BONNEMAIN :	7 voix

David RACHLINE, ayant obtenu la MAJORITE absolue des suffrages exprimés, est proclamé Maire et installé dans ses fonctions.

INTERVENTION DE MONSIEUR LE MAIRE DE FREJUS A LA SUITE DE SON ELECTION :

« Mes chers collègues, Mesdames et Messieurs, chers Fréjusiens, je dois vous l'avouer avec sincérité, je suis évidemment profondément ému.

Emu par la confiance que les Fréjusiens viennent, une nouvelle fois, de m'accorder et cela dès le premier tour.

Cette confiance m'honore et honore la liste que j'ai conduite mais surtout, elle nous confère à nouveau, une immense responsabilité.

Celle de continuer à servir notre ville avec engagement, avec humilité mais aussi avec détermination.

Je tiens d'abord à remercier chaleureusement tous les Fréjusiens qui ont participé au vote, qui se sont déplacés et qui se sont exprimés.

Par leur participation, ils ont fait vivre ce qui est au cœur de notre république, la démocratie.

Je vais également adresser un remerciement appuyé aux agents municipaux ainsi qu'aux nombreux bénévoles qui ont tenu les bureaux de vote.

Si le scrutin s'est déroulé sans problème c'est aussi grâce à eux.

Je félicite l'ensemble des élus qui composent aujourd'hui ce conseil municipal en particulier, ceux qui font leur entrée.

Vous avez désormais la responsabilité de représenter les Fréjusiens et je sais pouvoir compter sur votre engagement au service de l'intérêt général.

Le vote majoritaire dès le premier tour est un signal fort.

Il signifie que le travail accompli ces dernières années a été reconnu, cela nous oblige, cela nous engage à poursuivre, à amplifier, à aller encore plus loin pour Fréjus et pour les Fréjusiens.

Je ne peux toutefois passer sous silence certaines réactions déplacées et inélégantes de candidats battus qui, à la lecture de leurs propos, semblent éprouver des difficultés avec le verdict démocratique.

Pour ma part, je resterai fidèle à mes principes, le respect des institutions, le respect du choix des urnes et le respect de tous.

Avec l'aval des Fréjusiens, je continuerai à agir avec détermination pour la sécurité qui est une priorité absolue.

Je continuerai à œuvrer pour améliorer la qualité de vie, soutenir les familles, accompagner la petite enfance et la jeunesse, protéger notre environnement, défendre le bien-être animal, développer le sport, renforcer la solidarité et bien sûr, faire vivre la culture qui est l'âme d'une ville.

Mais au-delà des projets et des politiques publiques, je veux redire ici mon attachement profond à Fréjus.

Fréjus c'est ma ville, ma vie et je souhaite continuer à œuvrer pour elle et pour les Fréjusiens.

Je demeure donc dans un esprit de rassemblement, je suis le Maire de tous les Fréjusiens, sans aucune distinction.

Mon engagement est clair, être au service de chacun, dans l'écoute, dans le respect et dans l'action.

Avec toute mon équipe, nous sommes déjà au travail pour continuer à faire rayonner Fréjus, pour en faire une Ville toujours plus sûre, plus belle, plus dynamique, plus solidaire.

Merci à tous. »

Monsieur le Maire propose de passer à l'ordre du jour du Conseil municipal et précise que la question relative à la charte de l'élu local sera présentée après celle afférente à l'élection des Adjointes au Maire.

Il demande ensuite d'approuver le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2025.

Le procès-verbal et le registre des délibérations de la séance du 27 novembre 2025 sont approuvés à l'unanimité.

Madame ROMANO demande la parole pour se présenter.

Elle dit que c'est la première fois qu'elle est élue, qu'elle est retraitée de la Poste, où elle y a travaillé comme guichetière pendant une trentaine d'années, elle ajoute qu'elle a également été militante syndicale à la CGT.

Elle dit que la liste « Fréjus Riposte » a élaboré collectivement un programme et que les propositions faites guideront son action pour les Fréjusiens.

Elle dénonce le fait que ces élections municipales se déroulent dans un contexte d'austérité budgétaire avec la loi de finances 2026 imposée par les macronistes et la droite.

Elle rappelle que le 14 janvier 2026, le rassemblement national a fait voter à l'assemblée nationale un amendement pour réduire de 4,9 milliards les dotations et subventions destinées aux collectivités.

Monsieur le Maire lui demande de ne pas s'écarter de l'ordre du jour. Il précise qu'elle peut se présenter, car elle est nouvelle au sein de cette assemblée, mais il demande de ne pas faire de politique lors de ce premier Conseil municipal.

Question n° 2	Fixation du nombre d'Adjointes au Maire
Délibération n° 2	

Monsieur David RACHLINE, Maire, expose :

L'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, correspondant en l'espèce à 13 adjoints.

Par ailleurs, les articles L.2143-1 et L.2122-2-1 du CGCT dispose que les communes de plus de 20 000 habitants disposant de conseils de quartier, ce qui est le cas à Fréjus, peuvent créer des postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10% de l'effectif global du Conseil municipal, soit en l'espèce 4 adjoints.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à la MAJORITE des membres présents et représentés par 35 voix POUR et 7 voix CONTRE (M. BONNEMAIN, Mme FEUILLEPAIN, M. PITTET, Mme MICHELAN, M. FOTIA, M. CAMILLERI et Mme CHARLET), M. CERRUTTI, Mme SCADUTO et Mme ROMANO n'ayant pas pris part au vote ;

FIXE le nombre d'Adjointes au Maire à 17, dont 4 Adjointes chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers.

Question n° 3	Election des Adjointes au Maire
Délibération n° 3	

Monsieur David RACHLINE, Maire, expose :

L'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le rang des adjoints est déterminé par l'ordre de présentation sur la liste.

Conformément à la précédente délibération, le nombre de postes d'adjoints à pourvoir est de 17, dont 4 chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil municipal est donc invité à procéder aux opérations de vote après appel de candidature et dépôt de listes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES avoir entendu l'exposé qui précède ;

APRES avoir pris connaissance de l'unique candidature de la liste « Notre force c'est Fréjus » comportant les 17 candidats suivants :

M. Gilles LONGO
Mme Martine PETRUS-BENHAMOU*
M. Pierre COLOMAR
Mme Annie SOLER
M. Yoann AGLIO
Mme Sonia LAUVARD
M. Charles MARCHAND
Mme Imane EL AKKADI
M. Julien JOUNIAUX
Mme Christelle PLANTAVIN
M. Stéphane DIGANI
Mme Carine LEROY*
M. Marcel SABBAAH
Mme Dominique VANDRA
M. Paul VIOLET*
Mme Karen BRENDLE*
M. Patrick PERONA

* Adjoint chargé principalement d'un ou plusieurs quartiers

A PROCEDE aux opérations de vote ayant donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote (M. CERRUTTI, Mme SCADUTO et Mme ROMANO) : 3

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 42

Bulletins blancs et nuls : 7

Suffrages exprimés : 35

Majorité absolue : 18

La liste « Notre force c'est Fréjus » ayant obtenu 35 suffrages.

Les candidats de la liste « Notre force c'est Fréjus », ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints et installés dans leurs fonctions dans l'ordre du tableau suivant :

M. Gilles LONGO
Mme Martine PETRUS-BENHAMOU*
M. Pierre COLOMAR
Mme Annie SOLER
M. Yoann AGLIO
Mme Sonia LAUVARD
M. Charles MARCHAND
Mme Imane EL AKKADI
M. Julien JOUNIAUX
Mme Christelle PLANTAVIN
M. Stéphane DIGANI
Mme Carine LEROY*
M. Marcel SABBAAH
Mme Dominique VANDRA
M. Paul VIOLET*
Mme Karen BRENDLE*
M. Patrick PERONA

* Adjoint chargé principalement d'un ou plusieurs quartiers

Monsieur le Maire demande une suspension de séance afin de permettre la mise en place des Adjoint.

Question n° 4	Charte de l' élu local.
Délibération n° 4	

Monsieur David RACHLINE, Maire, expose :

L'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dispose que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L.1111-12.

Cette charte rappelle les principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre du C.G.C.T. relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L.2123-1 à L.2123-35).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré ;

PREND ACTE de la lecture par le maire de la Charte de l' élu local lors de la séance d'installation du conseil municipal.

PREND ACTE de la remise d'un exemplaire de la Charte de l' élu local à chacun des conseillers municipaux et du chapitre du C.G.C.T. relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L.2123-1 à L.2123-35).

Question n° 5	Modalités de dépôt des listes dans le cadre des élections des membres de la commission de Délégation de Service Public, de la commission de Délégation hors Service public et de la commission d'Appel d'Offres.
Délibération n° 5	

Monsieur David RACHLINE, Maire, expose :

La composition et le rôle de la Commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P.), de la Commission de Délégation hors Service Public et de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) sont régis par les articles L.1411-5 et L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces commissions sont composées du Maire ou de son représentant, Président de droit, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein selon les règles du scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes présentées peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

L'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux Commissions de Délégation de Service Public dispose que "l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes".

Il est proposé de créer une Commission de Délégation de Service Public, une Commission de Délégation hors Service Public et une Commission d'Appel d'Offres qui seront permanentes et auront compétence pour l'ensemble des domaines et questions qui nécessitent leur avis.

Dès lors, en application des dispositions qui précèdent, il est proposé au Conseil municipal de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection des représentants au sein de ces trois commissions, comme suit :

- les listes pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;
- elles seront déposées auprès de Monsieur le Maire jusqu'à l'ouverture de la prochaine séance du Conseil municipal, au cours de laquelle il sera procédé à ces élections.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré ;

PREND ACTE des modalités de dépôt des listes dans le cadre des élections des membres de la commission de délégation de service public, de la commission de délégation hors service public et de la commission d'appel d'offres.

Question n° 6	Délégations au Maire des attributions du Conseil Municipal - Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Délibération n° 6	

Monsieur David RACHLINE, Maire, expose :

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Maire peut disposer, pour la durée de son mandat, d'une délégation du Conseil municipal pour un ensemble d'attributions.

Ces dispositions sont particulièrement nécessaires au bon fonctionnement des affaires communales. Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rend compte à chaque séance du Conseil des décisions prises dans ce cadre.

La présente délibération a donc pour objet d'accorder délégation au Maire pour l'ensemble des compétences mentionnées à l'article L.2122-22, et d'en préciser la portée lorsque cela est prévu par ledit article.

Monsieur BONNEMAIN informe que son groupe votera contre cette délibération.

Il pense que cette délégation est trop large, presque sans limite si bien qu'elle confère à la majorité la totalité des pouvoirs dévolus à cette assemblée.

Il ajoute que l'alinéa 3 relatif à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements ne semble fixer aucune limite de fonds.

Il ajoute que cette délibération donne la possibilité de contracter des emprunts à taux d'intérêts fixes et/ou révisable ou variables, c'est-à-dire des prêts toxiques, sans aucun contrôle de l'assemblée.

Il conclut en disant que lors de la précédente mandature, il avait voté en faveur de cette même délibération, mais il dit que les 6 années qui se sont écoulées lui ont montré que cette confiance a été mal placée.

Monsieur le Maire précise qu'il convient de corriger une erreur matérielle à l'alinéa 20 de cette délibération et de remplacer « l'indice EONIA » par « l'indice €STER ».

Il répond à Monsieur BONNEMAIN qu'il ne maîtrise pas ses sujets, que les emprunts sont acceptés après le vote du budget qui lui-même est voté par le Conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à la MAJORITE des membres présents et représentés par 35 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (M. CERRUTTI, Mme SCADUTO) et 8 voix CONTRE (M. BONNEMAIN, Mme FEUILLEPAIN, M. PITTET, Mme MICHELAN, M. FOTIA, M. CAMILLERI, Mme CHARLET et Mme ROMANO).

DELEGUE, pour la durée de son mandat, à Monsieur le Maire, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Monsieur le Premier Adjoint, les attributions suivantes prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° ARRETE et MODIFIE l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° FIXE, sans limite de montant, les redevances à appliquer aux occupants du domaine public exerçant une activité économique sélectionnés à l'issue de l'une des procédures prévues aux articles L.2122-1-1 et L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, ou bien choisis dans les cas prévus aux articles L.2122-1-2 et L.2122-1-3 de ce même code, moduler, dans la limite de plus ou moins 10 %, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° PROCÉDE à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires. Cette délégation s'inscrit dans le cadre et les limites suivantes :

° concernant la conclusion des emprunts :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opération,

- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résilier l'opération si nécessaire,
- signer les contrats répondant aux conditions fixées pour la délégation,
- définir le type d'amortissement,
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, notamment pour le réaménagement de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe et du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ici définies.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au (x) calcul (s) du ou des taux d'intérêts,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

La délégation permet d'exercer les options prévues par le contrat de prêt et de conclure tout avenant tendant à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

° concernant les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, la délégation a pour objet :

- de procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus,
- plus généralement de décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- de procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts. Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :
 - o d'échange de taux et d'intérêts (swap),
 - o d'échange de devises,
 - o d'accord de taux futur (FRA),
 - o de garanties de taux plafonds (CAP),
 - o de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)
 - o de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
 - o d'options sur taux d'intérêts,
 - o et toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées),

Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser.

La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés. Les index de référence pourront être : le T4M, l'€STR, le TMO, l'EURIBOR ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Décider de recourir à une procédure de concours
- Lancer les procédures de concours, déterminer l'ensemble des règles de passation afférent à ces procédures et signer tous les actes s'y référant,
- Arrêter l'enveloppe financière des opérations envisagées,
- Fixer le nombre de candidats admis à concourir,
- Fixer le montant des primes allouées aux candidats admis à concourir et ayant remis des prestations dans les conditions prévues dans les règlements de concours,
- Arrêter la composition des jurys et procéder à leur désignation,
- Fixer la prise en charge des vacations et des frais de déplacement des membres représentant le tiers de maîtrise d'œuvre des jurys.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans toutes les hypothèses susceptibles de se présenter ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cadre de toutes procédures et devant l'ensemble des juridictions, et transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour l'ensemble des dossiers quel que soit leur montant ;

18° Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° Réaliser les lignes de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois et dans la limite d'un montant annuel de 10 M€. Ces lignes seront réalisées à un taux effectif global (TEG) conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables et comprendront un ou plusieurs des index suivants : l'€STR, T4M, EURIBOR ou un taux fixe ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans toutes les hypothèses fixées par les textes, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans toutes les hypothèses susceptibles de se présenter ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet initié par la commune pour lequel des subventions sont envisageables, à l'exception de ceux donnant lieu à des conventions pluriannuelles spécifiques ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux qui relèvent du champ d'application de la déclaration préalable, sans limite de seuil, et du champ d'application du régime des autorisations pour les projets générant une superficie de plancher de moins de 500 m², ou une emprise au sol de moins de 500 m², ou concernant la réalisation d'un lotissement ou des projets de voiries à l'exception des Zones d'Aménagement Concerté et des Zones d'Aménagement Différé.

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € (cent euros) ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

PREND ACTE de ce que les délégations consenties en application du 3° prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

AUTORISE Monsieur le Maire, pendant la durée de son mandat, à déléguer sa signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjoints, au Directeur Général des Services Techniques et aux Directeurs de Pôles, pour les actes relatifs aux attributions précitées, dans les conditions fixées à l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales.

DIT que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte des décisions prises en vertu de la présente délibération à chaque réunion obligatoire du Conseil municipal, celui-ci pouvant mettre un terme à ces délégations.

DIT que, conformément aux dispositions de D.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rendra compte une fois par an au Conseil municipal des décisions prises en vertu de l'alinéa 30, au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il sera tenu à la disposition du Conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Fin de la séance à 16h15

SOMMAIRE THEMATIQUE

Délib.	Thème	Ordre du jour	Rapporteur	Page
1	FINANCES, RESSOURCES, ADMINISTRATION GENERALE	Election du Maire	Mme VANDRA	3
2	FINANCES, RESSOURCES, ADMINISTRATION GENERALE	Fixation du nombre d'Adjoints au Maire	M. le Maire	5
3	FINANCES, RESSOURCES, ADMINISTRATION GENERALE	Election des Adjoints au Maire	M. le Maire	6
4	FINANCES, RESSOURCES, ADMINISTRATION GENERALE	Charte de l'élu local	M. le Maire	7
5	FINANCES, RESSOURCES, ADMINISTRATION GENERALE	Modalités de dépôt des listes dans le cadre des élections des membres de la commission de Délégation de Service Public, de la commission de Délégation hors Service public et de la commission d'Appel d'Offres.	M. le Maire	8

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Alexia DALMASSO

David RACHLINE